

EXPERTISES ET RÉVISION -  
CONSEILS JURIDIQUES ET FISCAUX

## NEWSLETTER

# Droit de la révision et des sociétés: de nouvelles règles

**CONTRÔLE DES COMPTES, DU NOUVEAU**

La révision du code des obligations introduit une distinction entre le contrôle ordinaire et le contrôle restreint des comptes. Elle concerne toutes les formes juridiques de sociétés, mais base la différenciation sur les critères de la taille et de l'importance économique des entreprises.

**DES SIMPLIFICATIONS BIENVENUES POUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES**

Lors de la constitution d'une société anonyme, trois fondateurs ne sont plus nécessaires: un fondateur unique suffira dorénavant.

**NOUVELLE RÉVISION DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME**

Le besoin d'harmonisation avec les meilleures pratiques internationales en matière de bonne gouvernance d'entreprise est vital.

**EDITO**

La passion d'un métier de services comporte ses exigences: volonté, persévérance, connaissance et maîtrise des rouages et des particularités de la profession. Mais également capacité d'adaptation constante aux changements touchant tous les domaines d'activité. Notre fiduciaire n'échappe pas à cette règle.

Suite aux pressions internationales, la Suisse a fait le choix de modifier en profondeur le cadre dans lequel évoluent nos entreprises. C'est ainsi que le droit de la révision est en pleine mutation, les Chambres fédérales ayant revu l'obligation de révision en distinguant notamment le contrôle ordinaire et le contrôle restreint en fonction de la taille des entreprises. Dans un avenir proche, une nouvelle loi fédérale va également entrer en vigueur. Elle instaure l'agrément et la surveillance étatique des réviseurs. Aujourd'hui il est vrai, le métier de l'audit n'est pas protégé, quiconque peut l'exercer.

Ces changements ne concernent pas seulement les fiduciaires et les acteurs très proches de cette branche. Chaque entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ses bailleurs de fonds, ses dirigeants et ses collaborateurs seront en effet confrontés à ces nouvelles règles légales.

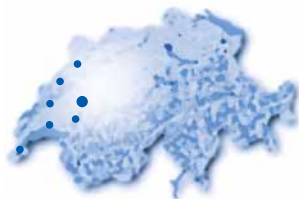
D'une part, certaines personnes morales, telles que sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives ou fondations, jusqu'alors non soumises à une obligation de révision, devront désormais s'y résoudre si elles remplissent différents critères. D'autre part, la refonte du droit de la révision a provoqué une modification et une modernisation importante du code des obligations dans divers domaines, notamment dans celui de la société anonyme et de l'établissement des comptes.

Tous nos collaborateurs suivent avec intérêt l'évolution du cadre législatif régissant la pratique de notre métier. Pour mieux vous servir encore, nous relèverons ce défi.

**Patrick Vez**, avocat, président de la Direction

**IMPLANTATION**

Un centre décisionnel à Fribourg et des sociétés affiliées dans les villes de Bulle, Lausanne, Yverdon-les-Bains, Genève, La Chaux-de-Fonds et Saignelégier.



*FIDUCONSULT est un acteur reconnu dans le secteur de la fiduciaire en Suisse romande. Spécialisé dans tous les domaines - comptabilité, révision, conseil et gestion d'entreprise, restructuration et assainissement, conseils juridiques et fiscaux - FIDUCONSULT, par son expérience, est devenu une référence dans la branche professionnelle.*

# CONTRÔLE DES COMPTES, DU NOUVEAU

« Cette tendance va dans le sens d'une meilleure protection des investissements tout en sauvegardant la souplesse administrative... »

---

Philippe Menoud, expert-comptable diplômé  
Fiduconsult SA, Bulle, Fribourg

**Lors de leur session de décembre 2005, les Chambres fédérales ont mis un point final à l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des obligations, qui touchent plus particulièrement l'obligation de révision des comptes.**

La révision du code des obligations introduit une distinction entre le contrôle ordinaire et le contrôle restreint des comptes. Elle concerne toutes les formes juridiques de sociétés, mais base la différenciation sur les critères de la taille et de l'importance économique des entreprises.

Il va de soi que les sociétés ouvertes au public et cotées en bourse devront continuer à se soumettre au contrôle ordinaire. De même, les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépasseront deux des valeurs suivantes:

A. Total du bilan: 10 millions de francs

B. Chiffre d'affaires: 20 millions de francs

C. Effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle  
devront également se soumettre à l'obligation d'un contrôle ordinaire. Ce dernier ne pourra être effectué que par un expert-réviseur agréé au sens des dispositions légales sur la surveillance de la révision. Le contrôle ordinaire sera sans doute plus conséquent que celui actuellement pratiqué. De plus, les dispositions sur l'indépendance de l'organe de révision seront nettement renforcées.

Pour les autres sociétés, les dispositions sur le contrôle restreint s'appliqueront, à moins, bien sûr, qu'elles décident de maintenir un contrôle plus étendu en appliquant les dispositions sur le contrôle ordinaire des comptes. La très grande majorité des entreprises pourront se satisfaire des exigences moins étendues du contrôle restreint. En particulier, la collaboration à la tenue de la comptabilité ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle seront autorisées. Si le risque devait alors exister de contrôler son propre travail, la loi prévoit que des mesures appropriées sur le plan de l'organisation et du personnel devront être prises. On peut penser à faire intervenir des personnes différentes de la société de révision pour le conseil et la révision restreinte.

La mission du réviseur agréé au contrôle restreint sera toujours celle d'examiner s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ou les propositions d'emploi du bénéfice de l'exercice ne sont pas conformes à la loi ou aux statuts de la société. L'avis au

juge en cas de surendettement de la société est maintenu dans les dispositions légales.

L'expert-réviseur agréé pourra procéder aux contrôles ordinaires et restreints, alors que le réviseur agréé ne pourra procéder qu'aux contrôles restreints. A noter que tous deux devront justifier d'un diplôme de niveau supérieur. La différence entre les deux reconnaissances tient essentiellement à la durée déjà exercée de la pratique professionnelle, 5 ans au minimum pour les uns, 1 an pour les autres. Les entreprises de révision ne seront elles-mêmes reconnues en tant qu'expert ou réviseur agréé que dans la mesure où les membres de leurs organes dirigeants aient eux aussi en majorité reçu l'agrément nécessaire.



On le perçoit, la révision sera plus poussée et astreignante pour les grandes entreprises, orientées vers la recherche de fonds publics, et plus souple pour le tissu de PME. Cette tendance va dans le sens d'une meilleure protection des investissements tout en sauvegardant la souplesse administrative pour les entités de plus petite taille. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions devrait se faire dans le courant de l'année 2007.

Reste à prendre en compte l'attitude des bailleurs de fonds de la société. Quand bien même, la société pourrait se satisfaire d'un contrôle restreint, voire même sous certaines conditions limitatives le supprimer, il y a fort à penser que les bailleurs de fonds continuent d'exiger contractuellement un niveau de contrôle minimum et adapté à leur clientèle.

# DES SIMPLIFICATIONS BIENVENUES POUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES

«... il s'avère que la révision du droit sur les sociétés anonymes (...) nous apporte des simplifications que la doctrine et la pratique ont exigées depuis longtemps.»

---

Hans Brügger, avocat  
Fiduconsult SA, Fribourg

**Les Chambres fédérales ont mis au point les modifications des dispositions du code des obligations qui touchent à l'obligation de révision des comptes des personnes morales et aux dispositions sur la surveillance des réviseurs. En même temps, le législateur a modifié d'autres dispositions du droit sur les sociétés anonymes en décembre 2005.**

Selon l'art. 625 CO révisé, il n'est plus nécessaire qu'il y ait **trois fondateurs** lors de la constitution d'une société anonyme. En effet, un seul fondateur suffira dorénavant, ce qui peut être considéré comme simplification essentielle souhaitable.

Si la société envisage la **reprise des biens** d'un actionnaire ou d'un tiers, les statuts doivent indiquer l'objet de la reprise, le nom de l'acquéreur et la contrepartie de la société, selon l'art. 528 al. 2 CO actuellement en vigueur. À ce sujet, le législateur a également simplifié la procédure après que ces dispositions aient été souvent critiquées par la doctrine. À l'avenir, la reprise des biens envisagée ne doit plus être publiée, sauf si une reprise d'un bien d'un actionnaire ou d'une personne proche de lui est envisagée. Si une société en constitution envisage alors la reprise d'un immeuble d'une tierce personne, aucune publication dans les statuts ne devra être faite à l'avenir.

**Au niveau du conseil d'administration**, plusieurs modifications ont été décidées. L'action obligatoire d'un membre du conseil d'administration a été abandonnée. L'administrateur d'une société anonyme ne doit alors plus être actionnaire de la société. En contrepartie, l'administrateur a, selon le nouvel article 702 a CO, le droit de participer à l'assemblée générale et d'y faire des propositions. Une autre modification non sans importance est l'abandon pur et simple de l'article 708 CO. À l'avenir, plus aucun administrateur d'une société anonyme n'aura l'obligation de résider en Suisse et les administrateurs ne devront pas disposer d'une signature sociale. Il suffit qu'un directeur habite en Suisse pour être autorisé à signer au nom et pour le compte de la société. Toutefois, la question se pose de savoir comment la responsabilité des administrateurs étrangers pourra être recherchée valablement à l'avenir. Une autre modification concerne **les contrats avec soi-même**. La conclusion de tels contrats est, selon le nouvel article 718 b CO, liée à des conditions formelles restrictives.

Les droits des actionnaires sont améliorés par la modification de l'art. 704 CO, soit la décision de la mise en liquidation de la société qui doit également réunir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées. Selon la nouvelle disposition de l'art. 732 al. 1 CO, les actions devenues sans valeur dans le cadre d'une réduction du capital-actions doivent être détruites; de telles actions ont gardé jusqu'ici un certain droit de vote.

**En conclusion, il s'avère que la révision du droit sur les sociétés anonymes du mois de décembre 2005 nous apporte des simplifications qui ont été exigées par la doctrine et la pratique depuis longtemps. Cette révision est alors bienvenue et la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales ou modifiées peut être attendue en 2006 encore.**



La grande révision du droit de la société anonyme est en préparation comme prochain défi. L'avant-projet concerné a fait l'objet d'une consultation publique qui est arrivée à échéance le 31 mai 2006. Ce projet prévoit notamment une vaste révision de 4 domaines: le gouvernement d'entreprise, la structure du capital, la modernisation des règles de l'assemblée générale et la réforme du droit comptable. Dans le cadre de cette grande révision, les conditions cadres pour un bon gouvernement d'entreprise, l'abandon de l'action au porteur, la convocation de l'assemblée générale par voie électronique et l'introduction d'une réglementation uniforme au niveau du droit comptable pour toutes les formes d'entreprise seront discutés.

# NOUVELLE RÉVISION DU DROIT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

«Il nous semble que cet avant-projet va dans la bonne direction pour maintenir la compétitivité de la place économique et des entreprises suisses.»

Henri Haller, expert-comptable diplômé  
Fiduconsult SA, Yverdon-les-Bains, Lausanne

**Après l'échec de la LECCA (Loi sur l'établissement et contrôle des comptes annuels), le besoin d'harmonisation avec les meilleures pratiques internationales en matière de bonne gouvernance d'entreprise est vital. Les pressions et attentes des investisseurs nationaux et internationaux ont imposé très rapidement la nouvelle «loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs» et les adaptations partielles y relatives du code des obligations.**

Cette nouvelle loi et les adaptations législatives sont toutefois insuffisantes et de nouvelles modernisations de notre droit fédéral sont urgentes. Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a proposé un avant-projet de révision du droit de la société anonyme qui comprend quatre volets principaux.

Renforcement du **gouvernement d'entreprise** avec comme objectif l'extension des droits des actionnaires, particulièrement en matière de droit aux renseignements. Les seuils pour convoquer une assemblée générale ou instaurer un contrôle spécial sont abaissés. Nous relevons également une volonté de rééquilibrage du rôle des organes. Par exemple, la responsabilité solidaire financière de l'organe de révision, en dehors des fautes graves, serait limitée (comme en Allemagne ou Autriche). L'action en restitution de prestations indues qui sont hors proportion par rapport à la contre-prestation est étendue et renforcée.

Modification de la **structure du capital** avec l'introduction du capital variable (à la hausse ou à la baisse), mais surtout abolition des actions au porteur. Cette dernière proposition est d'ores et déjà rejetée par «Economiesuisse» qui y décele une diminution inutile des choix de structure de capital.

Modernisation des règles relatives à l'**Assemblée générale** afin de prendre en compte les moyens de communication électroniques. Une assemblée générale pourra être convoquée électroniquement, être tenue sur plusieurs sites différents et à l'étranger.

Réforme du **droit comptable** (inchangé depuis 1936 !) qui n'a pas eu lieu en suite de l'abandon de la LECCA. Toutefois, les besoins

de moderniser les normes en matière de présentation des comptes annuels, de se conformer à des référentiels reconnus et transparents n'ont pas disparus. Au contraire, les attentes des marchés et autres intervenants se sont accrues. Mais, il est nécessaire de prendre en compte les spécificités des PME suisses et les impacts fiscaux potentiels avec la divulgation des réserves latentes.



L'avant-projet prévoit des exigences différentes en matière de présentation des comptes (comme en matière de révision) en fonction de la taille de l'entreprise. Les référentiels comptables les plus exigeants (IFRS, US GAAP) seront appliqués aux plus grandes entreprises (déjà exigé pour les sociétés cotées en bourse), alors qu'un référentiel comptable spécifique aux PME suisses – Les RPC – est en train d'être revu et adapté.

Trouver une solution équitable aux exigences antagonistes du maintien de la neutralité fiscale, malgré l'application de nouvelles normes comptables et d'une présentation fidèle de la situation économique de l'entreprise («True and fair view») est un objectif difficile.

Il nous semble que cet avant-projet va dans la bonne direction pour maintenir la réputation, la respectabilité, la compétitivité de la place économique et des entreprises suisses en comparaison internationale. Par contre, des assouplissements devront être introduits ou étendus afin de refléter les besoins et les moyens des PME suisses. Une approche pragmatique et le sens du dialogue devraient permettre d'amender l'avant-projet vers une loi moderne et efficace.

**Fribourg** Fiduconsult SA, boulevard de Pérolles 55, 1705 Fribourg, 026 422 72 00, fiduconsult@fiduconsult.ch | **Bulle** Fiduconsult SA, rue Lécheretta 11, 1630 Bulle, 026 913 00 40, bulle@fiduconsult.ch | **Lausanne** Fiduconsult Golay SA, avenue d'Ouchy 18, 1001 Lausanne, 021 613 11 44, lausanne@fiduconsult.ch | **Yverdon-les-Bains** Fiduconsult Yverdon SA, rue du Casino 4, 1401 Yverdon-les-Bains, 024 423 00 30, yverdon@fiduconsult.ch | **Genève** Fiduciaire Verifid SA, rue du Rhône 100, 1211 Genève 3, 022 318 62 62, verifid@verifid.ch | **La Chaux-de-Fonds** Fiduconsult Chaux-de-Fonds SA, avenue Léopold-Robert 53, 2301 La Chaux-de-Fonds, 032 910 52 80, chaux-de-fonds@fiduconsult.ch | **Saignelégier** Fiduconsult Jura SA, rue du Pâquier 2, 2350 Saignelégier, 032 951 27 27, jura@fiduconsult.ch